

GE_GERICHTE P/10916/2016 vom 25. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10916_2016

FR: GE_GERICHTE P/10916/2016 du 25 avril 2017

IT: GE_GERICHTE P/10916/2016 del 25 aprile 2017

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE ; DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL) | CPP.132;
CP.144

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé dans le délai – la notification ayant été faite en violation de l'art. 85 al. 2 CPP – et la forme prescrits (art. 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), pour les motifs prévus par la loi (art. 393 al. 2 let. a CPP), et émane du prévenu, qui a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a CPP et 382 al. 1 CPP).!

E. 1.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le recourant doit avoir un intérêt actuel et pratique au traitement de son recours, lequel doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_766/2016 du 4 avril 2017 consid. 1.2). L'intérêt actuel nécessaire fait défaut en particulier lorsque l'acte de l'autorité a été exécuté ou est devenu sans objet (ATF 125 II 86 consid. 5b et les références citées). Si l'intérêt juridique disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet et la cause radiée du rôle (ATF 118 Ia 488 consid. 1a; ACPR/19/2017 du 18 janvier 2017). Si la procédure a été classée depuis la reddition de la décision querellée, le recourant n'en conserve pas moins un intérêt actuel et pratique au traitement de son recours, celui-ci portant sur l'octroi de l'assistance judiciaire pour l'activité déployée par son avocat avant ledit classement. Partant, le recours est recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent. !

E. 3.1

L'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à une défense d'office à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP.!

E. 3.1.1

De jurisprudence constante, est considéré comme indigent celui qui ne peut assumer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 125 IV 161 consid. 4a; 124 I 1 consid. 2a). L'indigence s'évalue en fonction de l'entière situation économique du requérant au moment du dépôt de sa demande d'assistance judiciaire, ce qui comprend d'une part toutes les obligations financières et, d'autre part, les revenus et la fortune (ATF 124 I 1 précité; 120 Ia 179 consid. 3a et références citées). Pour définir ce qui est nécessaire pour couvrir les besoins fondamentaux, l'autorité appelée à trancher ne doit pas se baser de façon schématique sur le minimum vital résultant de la législation relative à la poursuite et faillite, mais doit prendre en considération les circonstances personnelles du requérant. Un éventuel excédent découlant de la comparaison entre le revenu à disposition et le montant nécessaire pour couvrir les besoins fondamentaux doit pouvoir être utilisé pour faire face aux frais et sûretés judiciaires prévus dans un cas concret (ATF 118 Ia 369 consid. 4a); dans ce cas, le solde positif mensuel doit permettre d'acquitter la dette liée aux frais judiciaires ; pour les cas les plus simples, dans un délai d'une année et pour les autres dans les deux ans (arrêt du Tribunal fédéral 5P.457/2003 du 19 janvier 2004 consid. 1.2).

E. 3.1.2

Les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions étant cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 1B_68/2015 du 29 avril 2015 consid. 2.1 et 1B_477/2011 du 4 janvier 2012 consid. 2.2). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de 4 mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures (art. 132 al. 3 CPP). Dans l'appréciation de la sanction, l'autorité tiendra compte de l'éventuelle révocation d'un sursis, qui sera cumulée à la peine à infliger au prévenu (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 30 ad art. 132). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure. La jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi – qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes – ferait ou non appel à un avocat. Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut aussi tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I 273 et les références citées) et des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4).

E. 3.1.3

À teneur de l'art. 144 al. 1 CPP, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui. L'infraction est poursuivie sur plainte. 3.2.1. En l'espèce, si le recourant est étudiant et sans emploi, ses frais sont cependant limités dès lors qu'il

réside chez sa mère et il semble percevoir des sommes régulières de la part de ses parents couvrant largement ses dépenses, de sorte que la question de son indigence pourrait se poser. Celle-ci peut toutefois rester ouverte compte tenu des développements qui suivent.

3.2.2. Avant de classer la procédure par suite du retrait de la plainte pénale, le Ministère public a condamné le recourant, par ordonnance pénale, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.- le jour. Aucun sursis n'a été révoqué, le délai d'épreuve de sa précédente condamnation étant échu au moment des faits. Une telle révocation n'aurait, de toute manière, pas eu pour effet de porter la peine encourue au-delà de la limite de 120 jours-amende fixée par l'art. 132 al. 3 CPP. Il ne s'agissait ainsi manifestement pas d'un cas grave.

3.2.3. De plus, la condition de la complexité de la cause fait ici défaut. L'examen des circonstances du cas d'espèce permet, en effet, de retenir que la cause ne présente pas de difficulté particulière du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, que le recourant n'aurait pas été en mesure de résoudre seul. Il ressort de la procédure qu'il a compris ce qui lui était reproché et qu'il a donné des explications à la police sur l'infraction contestée. Il n'expose, par ailleurs, pas avoir rencontré la moindre difficulté, se contentant de mentionner que l'intervention de son avocat avait porté ses fruits. S'il est exact qu'en prenant contact avec la partie plaignante, le conseil du prévenu a obtenu que celle-ci retire sa plainte et renonce à réclamer son dommage, une intervention réussie d'un avocat ne fonde pas encore la complexité d'un dossier. Le fait que le litige ait pu facilement trouver une fin satisfaisante pour le recourant par une conversation téléphonique démontrerait plutôt, à l'inverse, que la cause n'était pas complexe. Mais surtout, le recourant n'explique pas les raisons qui l'auraient empêché de contacter lui-même la partie plaignante pour trouver un arrangement, se contentant d'indiquer qu'il était "manifeste" qu'il n'aurait pas entrepris une telle démarche, ce qui ne signifie pas qu'il n'en avait pas les capacités. Étant majeur, instruit et de langue maternelle française, rien ne s'opposait à ce que tel fût le cas. Le fait qu'il n'ait pas souhaité le faire ou n'en ait pas eu l'idée n'est pas non plus propre à fonder la nécessité d'un avocat rémunéré par l'État. La condition de la complexité de la procédure n'est ainsi pas non plus réalisée. C'est dès lors à juste titre que la défense d'office a été refusée par le Ministère public.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. ![/endif]>![if>

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés au total à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![/endif]>![if> * * * * *